

CONVENTION DE PARTENARIAT

«ACCOMPAGNEMENT 1000 TPE GUYANAISES»

Entre les soussignés :

La Fédération des Très Petites Entreprises de Guyane,
Dont le siège est situé 41 Zone Galmot - 97300 CAYENNE,
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Valérie VANOUKIA,

Ci-après dénommée << la FTPE 973 >> ,

D'une part,

Et,

Le Comité Départemental de l'Ordre des Experts-Comptables de la Guyane,
Dont le siège est situé 29 rue du Gouverneur Félix Eboué Complexe 97300
CAYENNE-

Représentée par son secrétaire général, Monsieur Jean-Marie TORVIC

Ci-après dénommé «l'OEC »

D'autre part,

En présence de Monsieur Eric SPITZ Préfet de Guyane et de Monsieur Joseph Ziorgnotti Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le tissu économique de la Guyane est composé essentiellement de très petites entreprises dépourvues de service administratif et comptable en interne. Dans ce contexte, il est nécessaire de proposer aux TPE une mission « full services » dont une partie sera réalisée par les experts comptable.

L'objectif étant de faire passer un message clé destiné aux chefs d'entreprise :
« Faites votre métier, nous nous occupons du reste mais ayez des éléments de compréhension et de lecture »

Cette mission s'adresse aux TPE de proximité sans structure administrative interne : Artisan, commerçant, professions libérales...

Dès la création de l'entreprise et puis dans son développement, des services dits « Full services de proximité », libèreront le chef d'entreprise d'une TPE des tâches qui ne correspondent pas directement à son métier, et l'assisteront dans son développement, dans toutes les fonctions de l'entreprise.

Les missions sur lesquels l'ordre des experts comptables pourraient se positionner en dehors de la présentation des comptes annuels régie par les normes de l'Ordre des Experts Comptables et d'établissement des déclarations fiscales y afférents, sont :

1. Missions accessoires

- Tableaux de bord
- Budget prévisionnel
- Conseil juridique
- Conseil social et paye
- Conseil fiscal
- Suivi de trésorerie

2. Full services de proximité

- Mission d'audit comptable et financier
- Gestion administrative
- Formation
- Recrutement
- Contrôle de gestion et gestion financière
- Gestion des frais généraux
- Système d'information

L'objectif en termes de volume serait de former et d'accompagner environ 1 000 entreprises guyanaises de 2014 à 2016.

Le financement de cette opération se réalisera en deux volets l'un relatif aux prestations et le second relatif à la formation. Sur la base de prix standards adaptés aux TPE et définis avec les professionnels concernés, les pouvoirs publics s'engagent à rechercher les modes de financements publics à hauteur des 2/3 des montants considérés, le solde restant à la charge des bénéficiaires.

Compte tenu de la dimension du dispositif une structure de portage devra vraisemblablement être créée, ses coûts de fonctionnement éventuels devraient être pris intégralement en charge sur les financements publics.

Ce dispositif est ouvert à toutes les TPE quelle que soit leur appartenance à une organisation professionnelle ou syndicale. Celles qui souhaitent en bénéficier devront se rapprocher de la FTPE 97-3, organisation patronale porteuse de ce dispositif.

Article 1 - Objet

Cette convention, établie dans le but d'instaurer un partenariat fort entre la FTPE973 et l'OEC, vise à :

- Permettre aux très petites entreprises d'être assistées par un expert-comptable.
- De diminuer le délai de traitement
- Favoriser un bon accueil et une participation active des membres de l'OEC qui acceptent de fournir des services complémentaires aux TPE en sus des travaux comptables classiques et réglementaires, dans la limite des textes régissant la profession.

Article 2 - Engagements de la FTPE973

La FTPE communiquera aux TPE qui en feront la demande la liste des professionnels de l'expertise comptable inscrits au tableau de l'Ordre de la région Guyane

L'entreprise aura la liberté totale de recourir aux prestations de l'expert-comptable de son choix.

La FTPE s'engage à ne pas influencer ce choix, ni à privilégier un expert-comptable par rapport à un autre.

Article 3 - Engagements de l'OEC

L'OEC s'engage à promouvoir activement ce dispositif auprès de ses membres

L'OEC jouera pleinement un rôle de facilitateur, pour le succès même de l'opération, sensibilisant les experts-comptables concernés, sur l'intérêt pour les entreprises à accompagner en:

- informant ses membres de l'existence de cette Convention
- transmettant à ses membres toutes les informations relatives à la FTPE 973
- communiquant aux TPE qui en feront la demande la liste des professionnels de l'expertise comptable inscrits au tableau de l'Ordre de la région Guyane

Article 4 : Engagements réciproques

L'état, « l'OEC », la « FTPE973 » s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre afin d'être opérationnels dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention. Un point mensuel entre les différents partenaires permettra de suivre l'avancement de cet objectif.

Article 5 : Rémunération des missions des experts-comptables

Pour une optimisation du partenariat et compte tenu des fonds publics qui seront investis, l'OEC », la « FTPE973 s'engagent à mettre en place une grille tarifaire de base ou de forfaits adaptés au TPE pour des prestations dites de bases ou d'appels.

Néanmoins, la rémunération relative aux missions exposées dans cette convention restera libre dans le cadre d'une lettre de mission signée entre l'expert-comptable et le chef d'entreprise, le différentiel par rapport au forfait restant une négociation commerciale entre deux partenaires.

Le montant des honoraires est fonction de l'étendue des diligences à mettre en œuvre pour l'accomplissement des dites missions. Les demandes spécifiques éventuelles du Chef d'entreprise seront précisées dans la lettre de mission.

Article 6 - Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Sa durée est de trois (3) ans; étant entendu que si l'une des Parties ne notifie pas son intention d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie au plus tard deux (2) mois avant l'échéance, la convention sera automatiquement prolongée tacitement par périodes successives de un (1) an.

Article 7 - Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Article 8 - Conditions financières

La présente convention ne comporte aucune contrepartie financière de part et d'autre.

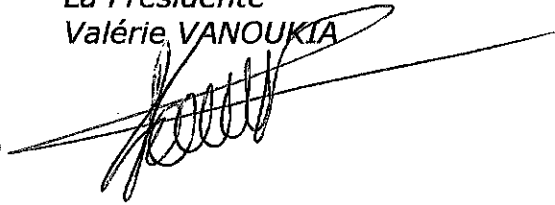
Fait à CAYENNE,

Le 22 octobre 2013,

En trois exemplaires originaux.

Pour la Fédération des Très Petites
Entreprises de la Guyane

La Présidente
Valérie VANOUKIA



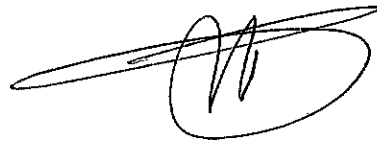
Le Préfet



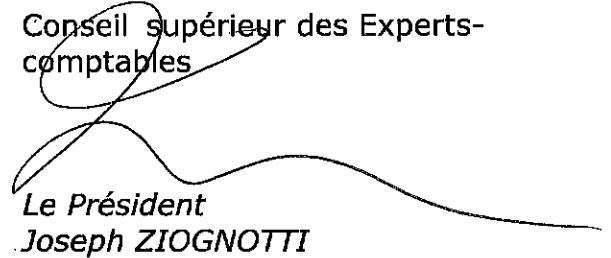
Eric SPITZ

Pour le Conseil Régional l'Ordre
des Expert Comptables de la
Guyane

Le secrétaire général
Jean-Marie TORVIC



Conseil supérieur des Experts-
comptables



Le Président
Joseph ZIOGNOTTI